

FICHE PRÉVENTION

LE BON RÉFLEXE

N° 14 C – Octobre 2021 (Version 11/25)

Pose et dépose des illuminations décoratives

À l'approche des fêtes de fin d'année, les illuminations de Noël embellissent les collectivités.

L'activité de pose et de dépose des illuminations présente des risques non négligeables.

À ce titre, pour poser et déposer les illuminations de Noël en toute sécurité, certains points doivent être respectés comme par exemple : les autorisations et habilitations du personnel, la signalisation de chantier....

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Code du Travail : Articles R.4323-55 à R.4323-57, R.4323-58 à R.4323-90, R.4544-1 à R.4544-10.
- Arrêté du 15 février 2012 pris pour application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Instruction sur la signalisation routière – 8ème partie : signalisation temporaire



2. LES PRINCIPAUX RISQUES PROFESSIONNELS

- Risque de **chutes de hauteur** : les illuminations étant installées en moyenne à 5 mètres,
- Risque lié aux **installations électriques** : par contact direct ou par contact indirect dans le cas par exemple, d'un appareil défectueux ou présentant un défaut d'isolation,
- Risque lié à la **circulation routière** du fait des caractéristiques propres aux chantiers se situant fréquemment sur la voie publique,
- Risque de **chute d'objets** : la suspension des décors se fait en hauteur et présente un risque de chute de l'équipement mais aussi d'outils sur les personnels au sol,
- Risque lié à la **manutention manuelle de charges** (guirlandes, banderoles etc... de tailles et de poids variés),
- Risque lié aux **conditions climatiques** (intempéries, froid).

3. MESURES DE PRÉVENTION

a. Mesures préventives contre les risques de chute

Les articles R.4323-58 à R. 4323-90 du Code du Travail précisent les conditions dans lesquelles les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés.

L'utilisation d'une nacelle élévatrice de personnes, soumise à vérification obligatoire par un **organisme agréé tous les 6 mois**, est le moyen le plus adapté pour la pose et la dépose d'illuminations temporaires.

Cependant, l'utilisation de ce type d'équipement doit répondre à un minimum d'obligations :

- Seuls les agents ayant reçu **une formation adéquate**, peuvent piloter des nacelles (ex : CACES suivant la recommandation R.486 de la CNAMTS). Au moins deux agents doivent être formés.
- Les agents formés doivent être **titulaires d'une autorisation de conduite**. Cette dernière est délivrée par l'Autorité Territoriale après avis du médecin du travail.



- Lors de travaux à proximité de réseaux, l'ensemble des agents concernés, notamment, le **conducteur de la nacelle** doit être **titulaire d'une autorisation d'intervention près d'un réseau (AIPR)** depuis le 1^{er} janvier 2018.
- Les agents doivent également être titulaire du permis de conduire adapté à la catégorie du véhicule équipé d'une nacelle.

Pour mémoire, il est **obligatoire de travailler** au moins **en binôme** avec un des agents en permanence au sol, lors de l'utilisation d'une nacelle élévatrice de personnes.

b. Mesures préventives contre les risques électriques

L'intervention sur des installations électriques ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire **titulaires d'une habilitation électrique** délivrée par l'employeur suite à une formation spécifique et à l'aptitude médicale.

Le titre d'habilitation permet à l'employeur de s'assurer que l'agent a une connaissance effective des précautions à prendre pour éviter l'accident d'origine électrique.

Il est important de **tenir à jour** une liste :

- du personnel habilité,
- du niveau d'habilitation correspondant
- de la date de recyclage de la formation.

Le recyclage est à effectuer **au moins tous les 3 ans** et l'habilitation doit être examinée **au moins une fois par an** par l'employeur. Il n'existe pas d'habilitation électrique « pose d'illuminations ».

L'**habilitation électrique** est choisie en fonction de plusieurs critères dont :

- le domaine d'intervention :
 - très basse tension < 50 volts,
 - basse tension < 1000 volts,
 - haute tension > 1000 volts,
- la nature de l'activité :
 - raccordement sur installation électrique exposant à un risque de contact
 - ou simple branchement d'une prise électrique déjà montée (activité pour un non électricien).

En fonction de cette analyse préalable des risques, l'Autorité Territoriale identifie l'habilitation correspondante.

c. Mesures préventives contre les risques liés à la circulation routière

Le plus souvent, l'installation d'illuminations s'effectue sur le domaine public depuis la chaussée. Les agents sont alors exposés aux risques liés à la circulation routière.

C'est pourquoi une signalisation temporaire adaptée du chantier doit être mise en place et comporter au moins les éléments suivants en zone urbaine :

- Signalisation d'approche,
- Signalisation de position,
- Signalisation de fin de prescription.

Les agents doivent également être équipés de vêtements à haute visibilité, conformes à la **norme EN 471**, de classe 2 ou de classe 3.

d. Mesures préventives contre les risques liés à la manutention

La manutention d'illuminations, relativement lourdes, encombrantes et parfois fragiles peut être un facteur aggravant des troubles musculo-squelettiques (lombalgie etc).

Aussi, une formation à la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP) peut être envisagée pour que les agents puissent mieux appréhender les risques liés à la manutention.

e. Mesures préventives contre les risques liés aux conditions climatiques

L'installation d'illuminations est une activité extérieure effectuée principalement en saison hivernale, caractérisée par des conditions climatiques détériorées (vent, pluie, neige, verglas...).

Ces conditions doivent être prises en compte dans l'organisation du travail (reporter l'activité par temps trop humide ou venteux, etc.) ainsi que dans le choix des équipements de protection individuelle (ex : vêtements de travail chauds haute visibilité, parka imperméable haute visibilité, gants et chaussures de sécurité spécifiques etc.).

f. Mesures préventives contre le travail à proximité d'ouvrages aériens

Dans le cadre de pose et de dépose d'illuminations à proximité d'ouvrages aériens (lignes électriques et réseaux d'éclairage public), tout agent doit être formé depuis le 1er janvier 2018.

L'autorité territoriale doit délivrer une **autorisation d'intervention à proximité des réseaux** l'AIPR (**Formulaire Cerfa N°15465*02**).

g. Mesures préventives contre les chutes d'objets

Il convient, avant de débuter l'activité, de baliser la zone afin que toute personne étrangère aux travaux ne puisse y accéder. Le cas échéant, il faudra équiper l'agent en charge de la surveillance au sol d'un casque de protection.

4. INTERVENTION D'UN PRESTATAIRE EXTÉRIEUR

Dans le cas où l'installation des illuminations serait confiée à un prestataire extérieur, l'Autorité Territoriale est alors dans l'obligation d'établir, en collaboration avec l'entreprise intervenante, **un plan de prévention**.

Ce plan a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection du public et des professionnels.

Le contenu du plan de prévention doit :

- préciser notamment les secteurs d'intervention,
- matérialiser les zones de danger,
- identifier les situations dangereuses,
- recenser les risques et les moyens de les prévenir.

EN SAVOIR PLUS

Fiche prévention n° 22 C : Intervention des entreprises extérieures/ Plan de prévention

Fiche prévention n° 82 A : Modèle de Plan de prévention

5. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



POUR ALLER PLUS LOIN

Brochure INRS ED 6419 – Décembre 2020 « Plateforme Élévatrice Mobile de Personnel »